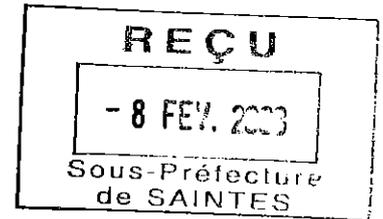




AP/2008

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R 1617- 1 à R 1617-18,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2004-737 du 21 juillet 2004 (nommant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966) relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux Régisseurs d'Avances et aux Régisseurs de Recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la Délibération du 23 mars 2001 déposée le 27 mars 2001 à la Sous-Préfecture, portant délégation de pouvoirs par le Conseil Municipal au Maire pour « créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux »,

Vu la décision municipale n°07-016 déposée à la Sous-Préfecture le 1^{er} février 2007, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant des abonnements, des photocopies et des consultations internet de la régie de la Médiathèque municipale François Mitterrand,

Considérant la nécessité de compléter les produits encaissés et d'augmenter le fond de caisse de la **régie de recettes de la Médiathèque François Mitterrand**,

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire, Monsieur Le Trésorier Principal de Saintes et Banlieue Municipale,

DECIDE**Article 1^{er} :**

La décision municipale N° 07-016 susvisée, est abrogée et remplacée immédiatement par les dispositions suivantes.

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service des Régies, à la Mairie, Square André Maudet,

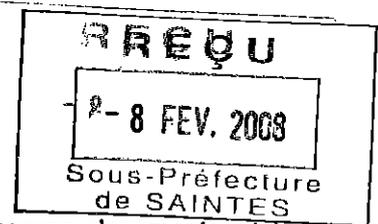
Article 3 :

Cette régie fonctionne toute l'année.

Article 4 :

Cette régie encaisse les produits suivants :

- ❖ des abonnements pour les livres (espaces lectures, adulte, jeunesse, documents arts)
- ❖ des abonnements pour les C.D (espace image et sons)
- ❖ des abonnements EIS + ECM
- ❖ consultations internet
- ❖ des photocopies de livres (espace lectures, adulte, jeunesse et fonds ancien)
- ❖ des impressions à l'espace culture multimédia
- ❖ des cartes refaites



Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées par numéraires, au moyen de chèques bancaires, postaux.

Les produits encaissés par le régisseur et éventuellement en son absence par le mandataire suppléant, donnent lieu à la remise immédiate d'une quittance.

Article 6 :

Le montant de l'encaisse mensuelle (numéraire) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500€.

Article 7 :

Le régisseur de recettes est tenu de verser auprès du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au moins une fois par mois.

Article 8 :

Le régisseur de recettes ou le mandataire suppléant sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant est fixé à 210 euros (deux cent dix euros) Répartition du fond de caisse : Section adultes : 40 €, section jeunesse : 20 €, Fonds ancien : 10 €, EIS : 80 €, ECM (situé à l'Hostellerie St Julien) : 30 €, DocArts : (situé à l'Hostellerie St Julien) : 30 €

Article 9 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour les périodes où il est effectivement en activité, sans que le Régisseur soit privé de la sienne.

Article 12 :

La présente décision sera affichée en Mairie dans le lieu réservé à cet effet, au registre des décisions municipales ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 13:

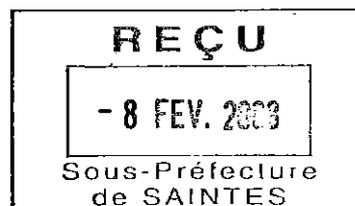
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 14 :

Le Maire de la Ville de Saintes et Monsieur Le Trésorier Principal de Saintes et Banlieue Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINTES, le

6 - FEV. 2008



Le Maire,
Bernadette SCHMITT

Le Trésorier Principal,
Pour avis conforme,
Le

- 4 FEV. 2008

PIR

C BELAIR

